

Procédure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Directive	2004/0076(CNS)	Procédure terminée
Régime fiscal commun: faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition		
Modification Directive 2003/49/EC 1998/0087(CNS)		
Sujet 3.45.04 Fiscalité de l'entreprise		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	ECON Economique et monétaire	PSE RANDZIO-PLATH Christa	06/04/2004
Conseil de l'Union européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	JURI Affaires juridiques	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Commission européenne	Formation du Conseil Justice et affaires intérieures(JAI)	Réunion 2579	Date 29/04/2004
Commission européenne	DG de la Commission Fiscalité et union douanière	Commissaire	

Evénements clés			
01/04/2004	Publication de la proposition législative	COM(2004)0243	Résumé
06/04/2004	Vote en commission		
06/04/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0276/2004	
19/04/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
21/04/2004	Décision du Parlement	T5-0316/2004	Résumé
29/04/2004	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/04/2004	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2004	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2004/0076(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Directive
	Modification Directive 2003/49/EC 1998/0087(CNS)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 094
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/5/20868

Portail de documentation					
Document de base législatif		COM(2004)0243	01/04/2004	EC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0276/2004	06/04/2004	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0316/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0420-0548 E	21/04/2004	EP	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport		CES0660/2004	28/04/2004	ESC	

Informations complémentaires	
Commission européenne	EUR-Lex

Acte final
Directive 2004/76 JO L 195 02.06.2004, p. 0033-0035 Résumé

Régime fiscal commun: faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition

OBJECTIF : amender la directive 2003/49/CE afin d'y incorporer des périodes de transition en ce qui concerne l'application de la directive, à la suite des demandes de la République tchèque, de la Lettonie, de la Lituanie de la Pologne et de la Slovaquie. CONTENU : La directive 2003/49/CE a été adoptée le 3 juin 2003 lors de la réunion du Conseil "Affaires économiques et financières" en tant que partie intégrante du "paquet fiscal". Ensuite, le 30 décembre 2003, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE dont l'objectif était double : - tenir compte d'une déclaration du Conseil du 3 juin 2003 demandant que les sociétés qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus visé dans la directive relative aux intérêts et aux redevances ne bénéficient pas des avantages de cette directive; - tenir compte de l'adoption récente des statuts de Société européenne et de Société coopérative européenne et des développements relatifs à l'inclusion d'autres entités nouvelles dans le champ d'application de la directive 2003/123/CE ainsi que de la proposition modifiant la directive fusions. Étant donné que la directive a été adoptée le 3 juin 2003, postérieurement à la signature de l'Acte d'adhésion le 16 avril 2003, la directive n'a pas été incluse dans le Chapitre 9 de l'annexe II de l'Acte d'adhésion. Une adaptation sur la base de l'art. 20 de l'Acte d'adhésion était donc impossible. Cependant, la directive constitue un élément de l'acquis communautaire et à ce titre s'applique à partir de la date d'adhésion, le 1er mai 2004. Étant donné que, dans sa version actuelle, la directive n'inclut ni la liste des sociétés mentionnée à l'art. 3(a)(i) (figurant à l'annexe de la directive), ni les impôts des pays adhérents qui devraient être visés à l'art. 3(a)(iii), des adaptations techniques sont nécessaires. Pour de telles adaptations, l'art. 57 de l'Acte d'adhésion prévoit la procédure appropriée pour l'insertion de la liste des impôts et des sociétés visés dans les États adhérents. En mai et juillet 2003, les pays adhérents ont donc été formellement invités à soumettre leurs demandes de périodes de transition. En effet, vu leur situation économique actuelle, leur situation de pays importateurs de capital, la transition économique en cours et le niveau assez bas de rentrées budgétaires, les États adhérents risquent de faire face à des difficultés budgétaires dans l'hypothèse où ils seraient obligés d'abolir les retenues à la source sur les paiements d'intérêts et de redevances. À ce stade, ces pays ne seraient pas en mesure de compenser les pertes de rentrées fiscales, découlant de cette suppression, par des impôts directs additionnels sur les paiements d'intérêts et de redevances reçus de l'étranger par des sociétés associées car ils sont importateurs net de capitaux. C'est pourquoi, la Commission propose d'accorder certaines dispositions transitoires lorsque ces dernières paraissent justifiées. Les périodes proposées sont les suivantes : - une période de transition de 6 ans pour tous les États requérant, à l'exception de la Slovaquie qui n'a demandé que 2ans, pour l'application de la directive en ce qui concerne l'imposition des paiements de redevances, - une période de transition de 6 ans pour la Lettonie et la Lituanie en ce qui concerne l'imposition des paiements d'intérêts,

sachant que 6 années devraient être suffisantes pour permettre de faire les ajustements nécessaires. Pendant une période de 4 ans, le taux de retenue appliqué aux paiements d'intérêts en Lettonie et en Lituanie ne pourra pas excéder 10% et, au cours des 2 années restantes, ce taux ne pourra pas excéder 5%. Étant donné qu'accorder de telles périodes de transition est considéré comme allant au delà d'une simple adaptation technique en vertu de l'art. 57 de l'Acte d'adhésion, il est proposé de prévoir des périodes de transition par le biais d'une modification formelle de la directive du Conseil.?

Régime fiscal commun: faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition

Le Parlement européen a approuvé telle quelle la proposition.?

Régime fiscal commun: faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition

OBJECTIF : prévoir des périodes de transition pour la fiscalité applicable aux paiements d'intérêts et de redevances. ACTE LÉGISLATIF : Directive 2004/76/CE du Conseil modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres d'appliquer des périodes de transition pour l'application d'un régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. CONTENU : le Conseil a adopté une directive modifiant la directive 2003/49/CE en ce qui concerne la faculté pour certains États membres (République tchèque, Grèce, Espagne, Lettonie, Lituanie, Pologne, Portugal et Slovaquie) d'appliquer des périodes de transition pour l'application du régime fiscal commun applicable aux paiements d'intérêts et de redevances effectués entre des sociétés associées d'États membres différents. ENTRÉE EN VIGUEUR : 01/05/2004.?